

DECISION DU PRESIDENT N°2023-047

Objet : Convention d'occupation du domaine public – Gymnase de La Tour d'Aigues

Nous, Robert TCHOBDRENOVITCH, Président de la Communauté territoriale Sud Luberon,
Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 5211-10 et L. 2122-23,
Vu le code général de la propriété des personnes publiques,
Vu la délibération n°2009-049 du 10 juillet 2009 relative aux frais de fonctionnement des équipements sportifs communautaires,
Vu la délibération n°2021-062 du 22 juillet 2021 portant sur la convention d'utilisation des équipements sportifs avec le Conseil Départemental de Vaucluse,
Vu la délibération n°2021-044 du 27 mai 2021 portant délégation de pouvoir à M. le Président
Vu l'arrêté n° 2022-001 du 05 janvier 2022 portant délégation de signature à M. Olivier DELAYE, Directeur de l'animation territoriale.

Vu les statuts de COTELUB ;

Considérant ce qui suit :

COTELUB est gestionnaire du gymnase de La Tour d'Aigues et met à disposition des associations sportives et des établissements d'enseignements ses installations sportives.

Le Collège Albert CAMUS a sollicité COTELUB pour obtenir l'autorisation d'occupation du gymnase afin d'y exercer des cours d'éducation physique et sportive et de l'UNSS.

Cette activité est conforme à l'affectation du domaine public concerné.

En application de la délibération du 10 juillet 2009, l'occupation est consentie gratuitement.

En application d'une convention avec le Département de Vaucluse, ce dernier participe aux dépenses du fonctionnement du gymnase.

DECIDE

- Article 1** D'autoriser l'occupation du gymnase de La Tour d'Aigues, par le Collège Albert CAMUS dans les conditions de la convention jointe et du règlement intérieur.
- Article 2** De dire que cette décision sera portée à la connaissance du Conseil Communautaire lors de sa prochaine séance.
- Article 3** De préciser que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.
- Article 4** De charger la Directrice Générale des Services de la Communauté de Communes de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à Monsieur le Préfet de Vaucluse et à Madame la Trésorière de Pertuis.

Fait à La Tour d'Aigues, le 7 août 2023

Par délégation
Olivier DELAYE
Directeur Animation Territoriale
de la Communauté Territoriale Sud Luberon

DECISION DU PRESIDENT N°2023-048

Objet : Convention d'occupation du domaine public – Gymnase de La Tour d'Aigues

Nous, Robert TCHOBDRENOVITCH, Président de la Communauté territoriale Sud Luberon,
Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 5211-10 et L. 2122-23,
Vu le code général de la propriété des personnes publiques,
Vu la délibération n°2009-049 du 10 juillet 2009 relative aux frais de fonctionnement des équipements sportifs communautaires,
Vu la délibération n°2021-044 du 27 mai 2021 portant délégation de pouvoir à M. le Président
Vu l'arrêté n° 2022-001 du 05 janvier 2022 portant délégation de signature à M. Olivier DELAYE, Directeur de l'animation territoriale.
Vu les statuts de COTELUB ;
Considérant ce qui suit :
COTELUB est gestionnaire du gymnase de La Tour d'Aigues et met à disposition des associations sportives et des établissements d'enseignements ses installations sportives.
Le Centre Social l'Aiguier a sollicité COTELUB pour obtenir l'autorisation d'occupation du gymnase afin d'y exercer des activités sportives.
Cette activité est conforme à l'affectation du domaine public concerné.
En application de la délibération du 10 juillet 2009, l'occupation est consentie gratuitement. Une caution est demandée.

DECIDE

- Article 1** D'autoriser l'occupation du gymnase de La Tour d'Aigues, par le Centre Social l'Aiguier dans les conditions de la convention jointe et du règlement intérieur.
- Article 2** De consentir l'occupation à titre gratuit et de fixer la caution à 500 €.
- Article 3** De dire que cette décision sera portée à la connaissance du Conseil Communautaire lors de sa prochaine séance.
- Article 4** De préciser que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.
- Article 5** De charger la Directrice Générale des Services de la Communauté de Communes de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à Monsieur le Préfet de Vaucluse et à Madame la Trésorière de Pertuis.

Fait à La Tour d'Aigues, le 7 août 2023

Par délégué
Olivier DELAYE

Directeur Animation Territoriale
de la Communauté Territoriale Sud Luberon



DECISION DU PRESIDENT N°2023-049

Objet : Convention d'occupation du domaine public – Gymnase de La Tour d'Aigues

Nous, Robert TCHOBDRENOVITCH, Président de la Communauté territoriale Sud Luberon,
Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 5211-10 et L. 2122-23,
Vu le code général de la propriété des personnes publiques,
Vu la délibération n°2009-049 du 10 juillet 2009 relative aux frais de fonctionnement des équipements sportifs communautaires,
Vu la délibération n°2021-062 du 22 juillet 2021 portant sur la convention d'utilisation des équipements sportifs avec le Conseil Départemental de Vaucluse,
Vu la délibération n°2021-044 du 27 mai 2021 portant délégation de pouvoir à M. le Président
Vu l'arrêté n° 2022-001 du 05 janvier 2022 portant délégation de signature à M. Olivier DELAYE, Directeur de l'animation territoriale.
Vu les statuts de COTELUB ;
Considérant ce qui suit :
COTELUB est gestionnaire du gymnase de La Tour d'Aigues et met à disposition des associations sportives et des établissements d'enseignements ses installations sportives.

L'Amicale des Sapeurs-Pompiers de la Tour d'Aigues a sollicité COTELUB pour obtenir l'autorisation d'occupation du gymnase afin d'y exercer des cours d'éducation physique et sportive.
Cette activité est conforme à l'affectation du domaine public concerné.
En application de la délibération du 10 juillet 2009, l'occupation est consentie gratuitement.
En application d'une convention avec le Département de Vaucluse, ce dernier participe aux dépenses du fonctionnement du gymnase.

DECIDE

- Article 1** D'autoriser l'occupation du gymnase de La Tour d'Aigues, par l'Amicale des Sapeurs-Pompiers de la Tour d'Aigues dans les conditions de la convention jointe et du règlement intérieur.
- Article 2** De dire que cette décision sera portée à la connaissance du Conseil Communautaire lors de sa prochaine séance.
- Article 3** De préciser que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.
- Article 4** De charger la Directrice Générale des Services de la Communauté de Communes de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à Monsieur le Préfet de Vaucluse et à Madame la Trésorière de Pertuis.

Fait à La Tour d'Aigues, le 7 août 2023

Par délégation
Olivier DELAYE
Directeur Animation Territoriale
de la Communauté Territoriale Sud Luberon

DECISION DU PRESIDENT N°2023-050

Objet : Convention d'occupation du domaine public – Gymnase de La Tour d'Aigues

Nous, Robert TCHOBDRENOVITCH, Président de la Communauté territoriale Sud Luberon,
Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 5211-10 et L. 2122-23,
Vu le code général de la propriété des personnes publiques,
Vu la délibération n°2009-049 du 10 juillet 2009 relative aux frais de fonctionnement des équipements sportifs communautaires,
Vu la délibération n°2021-044 du 27 mai 2021 portant délégation de pouvoir à M. le Président
Vu l'arrêté n° 2022-001 du 05 janvier 2022 portant délégation de signature à M. Olivier DELAYE, Directeur de l'animation territoriale.
Vu les statuts de COTELUB ;
Considérant ce qui suit :
COTELUB est gestionnaire du gymnase de La Tour d'Aigues et met à disposition des associations sportives et des établissements d'enseignements ses installations sportives.

L'association Arts Sports et Loisirs a sollicité COTELUB pour obtenir l'autorisation d'occupation du gymnase afin d'y exercer du judo, du yoseikan, de la gymnastique, du badminton, du tennis de table, du tir à l'arc et du volleyball.

Cette activité est conforme à l'affectation du domaine public concerné.

En application de la délibération du 10 juillet 2009, l'occupation est consentie gratuitement. Une caution est demandée.

DECIDE

- Article 1** D'autoriser l'occupation du gymnase de La Tour d'Aigues, par l'association Arts Sports et Loisirs dans les conditions de la convention jointe et du règlement intérieur.
- Article 2** De consentir l'occupation à titre gratuit et de fixer la caution à 1500 €.
- Article 3** De dire que cette décision sera portée à la connaissance du Conseil Communautaire lors de sa prochaine séance.
- Article 4** De préciser que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.
- Article 5** De charger la Directrice Générale des Services de la Communauté de Communes de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à Monsieur le Préfet de Vaucluse et à Madame la Trésorière de Pertuis.

Fait à La Tour d'Aigues, le 7 août 2023

Par délégation
Olivier DELAYE
Directeur Animation Territoriale
de la Communauté Territoriale Sud Luberon



DECISION DU PRESIDENT N°2023-051

Objet : Convention d'occupation du domaine public – Gymnase de La Tour d'Aigues

Nous, Robert TCHOBDRENOVITCH, Président de la Communauté territoriale Sud Luberon,
Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 5211-10 et L. 2122-23,
Vu le code général de la propriété des personnes publiques,
Vu la délibération n°2009-049 du 10 juillet 2009 relative aux frais de fonctionnement des équipements sportifs communautaires,
Vu la délibération n°2021-044 du 27 mai 2021 portant délégation de pouvoir à M. le Président
Vu l'arrêté n° 2022-001 du 05 janvier 2022 portant délégation de signature à M. Olivier DELAYE, Directeur de l'animation territoriale.
Vu les statuts de COTELUB ;
Considérant ce qui suit :
COTELUB est gestionnaire du gymnase de La Tour d'Aigues et met à disposition des associations sportives et des établissements d'enseignements ses installations sportives.
L'association Basket Sud Luberon a sollicité COTELUB pour obtenir l'autorisation d'occupation du gymnase afin d'y exercer du basketball.
Cette activité est conforme à l'affectation du domaine public concerné.
En application de la délibération du 10 juillet 2009, l'occupation est consentie gratuitement. Une caution est demandée.

DECIDE

- Article 1** D'autoriser l'occupation du gymnase de La Tour d'Aigues, par l'association Basket Sud Luberon dans les conditions de la convention jointe et du règlement intérieur.
- Article 2** De consentir l'occupation à titre gratuit et de fixer la caution à 300 €.
- Article 3** De dire que cette décision sera portée à la connaissance du Conseil Communautaire lors de sa prochaine séance.
- Article 4** De préciser que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.
- Article 5** De charger la Directrice Générale des Services de la Communauté de Communes de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à Monsieur le Préfet de Vaucluse et à Madame la Trésorière de Pertuis.

Fait à La Tour d'Aigues, le 7 août 2023

Par délégation
Olivier DELAYE
Directeur Animation Territoriale
de la Communauté Territoriale Sud Luberon



DECISION DU PRESIDENT N°2023-052

Objet : Convention d'occupation du domaine public – Gymnase de La Tour d'Aigues

Nous, Robert TCHOBDRENOVITCH, Président de la Communauté territoriale Sud Luberon,
Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 5211-10 et L. 2122-23,
Vu le code général de la propriété des personnes publiques,
Vu la délibération n°2009-049 du 10 juillet 2009 relative aux frais de fonctionnement des équipements sportifs communautaires,
Vu la délibération n°2021-044 du 27 mai 2021 portant délégation de pouvoir à M. le Président
Vu l'arrêté n° 2022-001 du 05 janvier 2022 portant délégation de signature à M. Olivier DELAYE, Directeur de l'animation territoriale.
Vu les statuts de COTELUB ;
Considérant ce qui suit :
COTELUB est gestionnaire du gymnase de La Tour d'Aigues et met à disposition des associations sportives et des établissements d'enseignements ses installations sportives.

L'association Les Grimpeurs du Luberon a sollicité COTELUB pour obtenir l'autorisation d'occupation du gymnase afin d'y exercer de l'escalade.
Cette activité est conforme à l'affectation du domaine public concerné.
En application de la délibération du 10 juillet 2009, l'occupation est consentie gratuitement. Une caution est demandée.

DECIDE

- Article 1** D'autoriser l'occupation du gymnase de La Tour d'Aigues, par l'association Les Grimpeurs du Luberon dans les conditions de la convention jointe et du règlement intérieur.
- Article 2** De consentir l'occupation à titre gratuit et de fixer la caution à 300 €.
- Article 3** De dire que cette décision sera portée à la connaissance du Conseil Communautaire lors de sa prochaine séance.
- Article 4** De préciser que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.
- Article 5** De charger la Directrice Générale des Services de la Communauté de Communes de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à Monsieur le Préfet de Vaucluse et à Madame la Trésorière de Pertuis.

Fait à La Tour d'Aigues, le 7 août 2023

Par délégation
Olivier DELAYE
Directeur Animation Territoriale
de la Communauté Territoriale Sud Luberon



DECISION DU PRESIDENT N°2023-054

Objet : Convention d'occupation du domaine public – Gymnase de La Tour d'Aigues

Nous, Robert TCHOBDRENOVITCH, Président de la Communauté territoriale Sud Luberon,
Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 5211-10 et L. 2122-23,
Vu le code général de la propriété des personnes publiques,
Vu la délibération n°2009-049 du 10 juillet 2009 relative aux frais de fonctionnement des équipements sportifs communautaires,
Vu la délibération n°2021-062 du 22 juillet 2021 portant sur la convention d'utilisation des équipements sportifs avec le Conseil Départemental de Vaucluse,
Vu la délibération n°2021-044 du 27 mai 2021 portant délégation de pouvoir à M. le Président
Vu l'arrêté n° 2022-001 du 05 janvier 2022 portant délégation de signature à M. Olivier DELAYE, Directeur de l'animation territoriale.
Vu les statuts de COTELUB ;
Considérant ce qui suit :
COTELUB est gestionnaire du gymnase de La Tour d'Aigues et met à disposition des associations sportives et des établissements d'enseignements ses installations sportives.

La SPL Durance Pays d'Aigues a sollicité COTELUB pour obtenir l'autorisation d'occupation du gymnase afin d'y exercer des cours d'éducation physique et sportive.
Cette activité est conforme à l'affectation du domaine public concerné.
En application de la délibération du 10 juillet 2009, l'occupation est consentie gratuitement.
En application d'une convention avec le Département de Vaucluse, ce dernier participe aux dépenses du fonctionnement du gymnase.

DECIDE

- Article 1** D'autoriser l'occupation du gymnase de La Tour d'Aigues, par la SPL Durance Pays d'Aigues dans les conditions de la convention jointe et du règlement intérieur.
- Article 2** De dire que cette décision sera portée à la connaissance du Conseil Communautaire lors de sa prochaine séance.
- Article 3** De préciser que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.
- Article 4** De charger la Directrice Générale des Services de la Communauté de Communes de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à Monsieur le Préfet de Vaucluse et à Madame la Trésorière de Pertuis.

Fait à La Tour d'Aigues, le 7 août 2023

Par délégation
Olivier DELAYE
Directeur Animation Territoriale
de la Communauté Territoriale Sud Luberon



DECISION DU PRESIDENT N°2023-055

Objet : Convention d'occupation du domaine public – Gymnase de La Tour d'Aigues

Nous, Robert TCHOBDRENOVITCH, Président de la Communauté territoriale Sud Luberon,
Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 5211-10 et L. 2122-23,
Vu le code général de la propriété des personnes publiques,
Vu la délibération n°2009-049 du 10 juillet 2009 relative aux frais de fonctionnement des équipements sportifs communautaires,
Vu la délibération n°2021-044 du 27 mai 2021 portant délégation de pouvoir à M. le Président
Vu l'arrêté n° 2022-001 du 05 janvier 2022 portant délégation de signature à M. Olivier DELAYE, Directeur de l'animation territoriale.
Vu les statuts de COTELUB ;
Considérant ce qui suit :
COTELUB est gestionnaire du gymnase de La Tour d'Aigues et met à disposition des associations sportives et des établissements d'enseignements ses installations sportives.

L'association Union Sportive Touraine a sollicité COTELUB pour obtenir l'autorisation d'occupation du gymnase afin d'y exercer du football en salle.
Cette activité est conforme à l'affectation du domaine public concerné.
En application de la délibération du 10 juillet 2009, l'occupation est consentie gratuitement. Une caution est demandée.

DECIDE

- Article 1** D'autoriser l'occupation du gymnase de La Tour d'Aigues, par l'association Union Sportive Touraine dans les conditions de la convention jointe et du règlement intérieur.
- Article 2** De consentir l'occupation à titre gratuit et de fixer la caution à 80 €.
- Article 3** De dire que cette décision sera portée à la connaissance du Conseil Communautaire lors de sa prochaine séance.
- Article 4** De préciser que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.
- Article 5** De charger la Directrice Générale des Services de la Communauté de Communes de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à Monsieur le Préfet de Vaucluse et à Madame la Trésorière de Pertuis.

Fait à La Tour d'Aigues, le 7 août 2023

Par délégation
Olivier DELAYE
Directeur Animation Territoriale
de la Communauté Territoriale Sud Luberon



DECISION DU PRESIDENT N°2023-057

Objet : Convention d'occupation du domaine public – Gymnase de Cadenet

Nous, Robert TCHOBDRENOVITCH, Président de la Communauté territoriale Sud Luberon,
Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 5211-10 et L. 2122-23,
Vu le code général de la propriété des personnes publiques,
Vu la délibération n°2009-049 du 10 juillet 2009 relative aux frais de fonctionnement des équipements sportifs communautaires,
Vu la délibération n°2021-044 du 27 mai 2021 portant délégation de pouvoir à M. le Président
Vu l'arrêté n°2022-001 du 05 janvier 2022 portant délégation de signature à M. Olivier DELAYE, directeur animation territoriale.
Vu les statuts de COTELUB ;
Considérant ce qui suit :
COTELUB est gestionnaire du gymnase de Cadenet et met à disposition des associations sportives et des établissements d'enseignements ses installations sportives.
L'association Cadenet Club Badminton a sollicité COTELUB pour obtenir l'autorisation d'occupation du gymnase afin d'y exercer du badminton.
Cette activité est conforme à l'affectation du domaine public concerné.
En application de la délibération du 10 juillet 2009, l'occupation est consentie gratuitement.
Une caution est demandée.

DECIDE

- Article 1** D'autoriser l'occupation du gymnase de Cadenet, par l'association Cadenet Club Badminton dans les conditions de la convention jointe et du règlement intérieur.
- Article 2** De consentir l'occupation à titre gratuit et de fixer la caution à 200 €.
- Article 3** De dire que cette décision sera portée à la connaissance du Conseil Communautaire lors de sa prochaine séance.
- Article 4** De préciser que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.
- Article 5** De charger la Directrice Générale des Services de la Communauté de Communes de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à Monsieur le Préfet de Vaucluse et à Madame la Trésorière de Pertuis.

Fait à La Tour d'Aigues, le 07 août 2023


Par délégation
Olivier DELAYE
Directeur Animation Territoriale
de la Communauté Territoriale Sud Luberon

DECISION DU PRESIDENT N°2023-058

Objet : Convention d'occupation du domaine public – Gymnase de Cadenet

Nous, Robert TCHOBDRENOVITCH, Président de la Communauté territoriale Sud Luberon,
Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 5211-10 et L. 2122-23,
Vu le code général de la propriété des personnes publiques,
Vu la délibération n°2009-049 du 10 juillet 2009 relative aux frais de fonctionnement des équipements sportifs communautaires,
Vu la délibération n°2021-044 du 27 mai 2021 portant délégation de pouvoir à M. le Président
Vu l'arrêté n°2022-001 du 05 janvier 2022 portant délégation de signature à M. Olivier DELAYE, directeur animation territoriale.
Vu les statuts de COTELUB ;
Considérant ce qui suit :
COTELUB est gestionnaire du gymnase de Cadenet et met à disposition des associations sportives et des établissements d'enseignements ses installations sportives.
L'association Aikido Club Cadenetien a sollicité COTELUB pour obtenir l'autorisation d'occupation du gymnase afin d'y exercer de l'aikido.
Cette activité est conforme à l'affectation du domaine public concerné.
En application de la délibération du 10 juillet 2009, l'occupation est consentie gratuitement.
Une caution est demandée.

DECIDE

- Article 1** D'autoriser l'occupation du gymnase de Cadenet, par l'association Aikido Club Cadenetien dans les conditions de la convention jointe et du règlement intérieur.
- Article 2** De consentir l'occupation à titre gratuit et de fixer la caution à 250 €.
- Article 3** De dire que cette décision sera portée à la connaissance du Conseil Communautaire lors de sa prochaine séance.
- Article 4** De préciser que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.
- Article 5** De charger la Directrice Générale des Services de la Communauté de Communes de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à Monsieur Le Préfet de Vaucluse et à Madame la Trésorière de Pertuis.

Fait à La Tour d'Aigues, le 07 août 2023



Par délégation
Olivier DELAYE
Directeur Animation Territoriale
de la Communauté Territoriale Sud Luberon

DECISION DU PRESIDENT N°2023-059

Objet : Convention d'occupation du domaine public – Gymnase de Cadenet

Nous, Robert TCHOBDRENOVITCH, Président de la Communauté territoriale Sud Luberon,
Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 5211-10 et L. 2122-23,
Vu le code général de la propriété des personnes publiques,
Vu la délibération n°2009-049 du 10 juillet 2009 relative aux frais de fonctionnement des équipements sportifs communautaires,
Vu la délibération n°2021-062 du 22 juillet 2021 portant sur la convention d'utilisation des équipements sportifs avec le Conseil Départemental de Vaucluse,
Vu la délibération n°2021-044 du 27 mai 2021 portant délégation de pouvoir à M. le Président,
Vu l'arrêté n°2022-001 du 05 janvier 2022 portant délégation de signature à M. Olivier DELAYE, directeur animation territoriale.

Vu les statuts de COTELUB ;

Considérant ce qui suit :

COTELUB est gestionnaire du gymnase de Cadenet et met à disposition des associations sportives et des établissements d'enseignements ses installations sportives.

L'Amicale des Sapeurs-Pompiers de Cadenet a sollicité COTELUB pour obtenir l'autorisation d'occupation du gymnase afin d'y exercer des cours d'éducation physique et sportive et de l'UNSS Cette activité est conforme à l'affectation du domaine public concerné.

En application de la délibération du 10 juillet 2009, l'occupation est consentie gratuitement.

En application d'une convention avec le Département de Vaucluse, ce dernier participe aux dépenses du fonctionnement du gymnase.

DECIDE

- Article 1** D'autoriser l'occupation du gymnase de Cadenet, par l'Amicale des Sapeurs-Pompiers de Cadenet dans les conditions de la convention jointe et du règlement intérieur.
- Article 2** De dire que cette décision sera portée à la connaissance du Conseil Communautaire lors de sa prochaine séance.
- Article 3** De préciser que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.
- Article 4** De charger la Directrice Générale des Services de la Communauté de Communes de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à Monsieur le Préfet de Vaucluse et à Madame la Trésorière de Pertuis.

Fait à La Tour d'Aigues, le 07 août 2023



Directeur Animation Territoriale
de la Communauté Territoriale Sud Luberon

DECISION DU PRESIDENT N°2023-060

Objet : Convention d'occupation du domaine public – Gymnase de Cadenet

Nous, Robert TCHOBDRENOVITCH, Président de la Communauté territoriale Sud Luberon,
Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 5211-10 et L. 2122-23,
Vu le code général de la propriété des personnes publiques,
Vu la délibération n°2009-049 du 10 juillet 2009 relative aux frais de fonctionnement des équipements sportifs communautaires,
Vu la délibération n°2021-044 du 27 mai 2021 portant délégation de pouvoir à M. le Président
Vu l'arrêté n°2022-001 du 05 janvier 2022 portant délégation de signature à M. Olivier DELAYE, directeur animation territoriale.
Vu les statuts de COTELUB ;
Considérant ce qui suit :
COTELUB est gestionnaire du gymnase de Cadenet et met à disposition des associations sportives et des établissements d'enseignements ses installations sportives.
L'association Art'Sports a sollicité COTELUB pour obtenir l'autorisation d'occupation du gymnase afin d'y exercer de la boxe éducative.
Cette activité est conforme à l'affectation du domaine public concerné.
En application de la délibération du 10 juillet 2009, l'occupation est consentie gratuitement.
Une caution est demandée.

DECIDE

- Article 1** D'autoriser l'occupation du gymnase de Cadenet, par l'association Art'Sports dans les conditions de la convention jointe et du règlement intérieur.
- Article 2** De consentir l'occupation à titre gratuit et de fixer la caution à 350 €.
- Article 3** De dire que cette décision sera portée à la connaissance du Conseil Communautaire lors de sa prochaine séance.
- Article 4** De préciser que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.
- Article 5** De charger la Directrice Générale des Services de la Communauté de Communes de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à Monsieur le Préfet de Vaucluse et à Madame la Trésorière de Pertuis.

Fait à La Tour d'Aigues, le 7 août 2023

Par délégation
Olivier DELAYE
Directeur Animation Territoriale
de la Communauté Territoriale Sud Luberon

DECISION DU PRESIDENT N°2023-061

Objet : Convention d'occupation du domaine public – Gymnase de Cadenet

Nous, Robert TCHOBDRENOVITCH, Président de la Communauté territoriale Sud Luberon,
Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 5211-10 et L. 2122-23,
Vu le code général de la propriété des personnes publiques,
Vu la délibération n°2009-049 du 10 juillet 2009 relative aux frais de fonctionnement des équipements sportifs communautaires,
Vu la délibération n°2021-062 du 22 juillet 2021 portant sur la convention d'utilisation des équipements sportifs avec le Conseil Départemental de Vaucluse,
Vu la délibération n°2021-044 du 27 mai 2021 portant délégation de pouvoir à M. le Président,
Vu l'arrêté n°2022-001 du 05 janvier 2022 portant délégation de signature à M. Olivier DELAYE, directeur animation territoriale.

Vu les statuts de COTELUB ;

Considérant ce qui suit :

COTELUB est gestionnaire du gymnase de Cadenet et met à disposition des associations sportives et des établissements d'enseignements ses installations sportives.

Le Collège Le Luberon a sollicité COTELUB pour obtenir l'autorisation d'occupation du gymnase afin d'y exercer des cours d'éducation physique et sportive et de l'UNSS

Cette activité est conforme à l'affectation du domaine public concerné.

En application de la délibération du 10 juillet 2009, l'occupation est consentie gratuitement.

En application d'une convention avec le Département de Vaucluse, ce dernier participe aux dépenses du fonctionnement du gymnase.

DECIDE

- Article 1** D'autoriser l'occupation du gymnase de Cadenet, par le Collège Le Luberon dans les conditions de la convention jointe et du règlement intérieur.
- Article 2** De dire que cette décision sera portée à la connaissance du Conseil Communautaire lors de sa prochaine séance.
- Article 3** De préciser que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.
- Article 4** De charger la Directrice Générale des Services de la Communauté de Communes de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à Monsieur le Préfet de Vaucluse et à Madame la Trésorière de Pertuis.

Fait à La Tour d'Aigues, le 07 août 2023



Directeur Animation Territoriale
de la Communauté Territoriale Sud Luberon

DECISION DU PRESIDENT N°2023-062

Objet : Convention d'occupation du domaine public – Gymnase de Cadenet

Nous, Robert TCHOBDRENOVITCH, Président de la Communauté territoriale Sud Luberon,
Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 5211-10 et L. 2122-23,
Vu le code général de la propriété des personnes publiques,
Vu la délibération n°2009-049 du 10 juillet 2009 relative aux frais de fonctionnement des équipements sportifs communautaires,
Vu la délibération n°2021-044 du 27 mai 2021 portant délégation de pouvoir à M. le Président
Vu l'arrêté n°2022-001 du 05 janvier 2022 portant délégation de signature à M. Olivier DELAYE, directeur animation territoriale.
Vu les statuts de COTELUB ;
Considérant ce qui suit :
COTELUB est gestionnaire du gymnase de Cadenet et met à disposition des associations sportives et des établissements d'enseignements ses installations sportives.
L'association Futsall Club Cadenet a sollicité COTELUB pour obtenir l'autorisation d'occupation du gymnase afin d'y exercer du football en salle.
Cette activité est conforme à l'affectation du domaine public concerné.
En application de la délibération du 10 juillet 2009, l'occupation est consentie gratuitement. Une caution est demandée.

DECIDE

- Article 1** D'autoriser l'occupation du gymnase de Cadenet, par l'association Futsall Club Cadenet dans les conditions de la convention jointe et du règlement intérieur.
- Article 2** De consentir l'occupation à titre gratuit et de fixer la caution à 200 €.
- Article 3** De dire que cette décision sera portée à la connaissance du Conseil Communautaire lors de sa prochaine séance.
- Article 4** De préciser que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.
- Article 5** De charger la Directrice Générale des Services de la Communauté de Communes de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à Monsieur le Préfet de Vaucluse et à Madame la Trésorière de Pertuis.

Fait à La Tour d'Aigues, le 07 août 2022

Par délégation
Olivier DELAYE
Directeur Animation Territoriale
de la Communauté Territoriale Sud-Luberon



DECISION DU PRESIDENT N°2023-063

Objet : Convention d'occupation du domaine public – Gymnase de Cadenet

Nous, Robert TCHOBDRENOVITCH, Président de la Communauté territoriale Sud Luberon,
Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 5211-10 et L. 2122-23,
Vu le code général de la propriété des personnes publiques,
Vu la délibération n°2009-049 du 10 juillet 2009 relative aux frais de fonctionnement des équipements sportifs communautaires,
Vu la délibération n°2021-044 du 27 mai 2021 portant délégation de pouvoir à M. le Président
Vu l'arrêté n°2022-001 du 05 janvier 2022 portant délégation de signature à M. Olivier DELAYE, directeur animation territoriale.
Vu les statuts de COTELUB ;
Considérant ce qui suit :
COTELUB est gestionnaire du gymnase de Cadenet et met à disposition des associations sportives et des établissements d'enseignements ses installations sportives.
L'association Cadenet Futsall Loisir a sollicité COTELUB pour obtenir l'autorisation d'occupation du gymnase afin d'y exercer du football en salle.
Cette activité est conforme à l'affectation du domaine public concerné.
En application de la délibération du 10 juillet 2009, l'occupation est consentie gratuitement.
Une caution est demandée.

DECIDE

- Article 1** D'autoriser l'occupation du gymnase de Cadenet, par l'association Cadenet Futsall Loisir dans les conditions de la convention jointe et du règlement intérieur.
- Article 2** De consentir l'occupation à titre gratuit et de fixer la caution à 200 €.
- Article 3** De dire que cette décision sera portée à la connaissance du Conseil Communautaire lors de sa prochaine séance.
- Article 4** De préciser que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.
- Article 5** De charger la Directrice Générale des Services de la Communauté de Communes de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à Monsieur Le Préfet de Vaucluse et à Madame la Trésorière de Pertuis.

Fait à La Tour d'Aigues, le 07 août 2023

Par délégation
Olivier DELAYE
Directeur Animation Territoriale
de la Communauté Territoriale Sud Luberon



DECISION DU PRESIDENT N°2023-064

Objet : Convention d'occupation du domaine public – Gymnase de Cadenet

Nous, Robert TCHOBDRENOVITCH, Président de la Communauté territoriale Sud Luberon,
Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 5211-10 et L. 2122-23,
Vu le code général de la propriété des personnes publiques,
Vu la délibération n°2009-049 du 10 juillet 2009 relative aux frais de fonctionnement des équipements sportifs communautaires,
Vu la délibération n°2021-044 du 27 mai 2021 portant délégation de pouvoir à M. le Président
Vu l'arrêté n°2022-001 du 05 janvier 2022 portant délégation de signature à M. Olivier DELAYE, directeur animation territoriale.
Vu les statuts de COTELUB ;
Considérant ce qui suit :
COTELUB est gestionnaire du gymnase de Cadenet et met à disposition des associations sportives et des établissements d'enseignements ses installations sportives.
L'association Cadenet Luberon Handball a sollicité COTELUB pour obtenir l'autorisation d'occupation du gymnase afin d'y exercer du handball.
Cette activité est conforme à l'affectation du domaine public concerné.
En application de la délibération du 10 juillet 2009, l'occupation est consentie gratuitement.
Une caution est demandée.

DECIDE

- Article 1** D'autoriser l'occupation du gymnase de Cadenet, par l'association Cadenet Luberon Handball dans les conditions de la convention jointe et du règlement intérieur.
- Article 2** De consentir l'occupation à titre gratuit et de fixer la caution à 700 €.
- Article 3** De dire que cette décision sera portée à la connaissance du Conseil Communautaire lors de sa prochaine séance.
- Article 4** De préciser que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.
- Article 5** De charger la Directrice Générale des Services de la Communauté de Communes de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à Monsieur le Préfet de Vaucluse et à Madame la Trésorière de Pertuis.

Fait à La Tour d'Aigues, le 4 août 2023

Par délégation
Olivier DELAYE
Directeur Animation Territoriale
de la Communauté Territoriale Sud Luberon



DECISION DU PRESIDENT N°2023-065

Objet : Convention d'occupation du domaine public – Gymnase de Cadenet

Nous, Robert TCHOBDRENOVITCH, Président de la Communauté territoriale Sud Luberon,
Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 5211-10 et L. 2122-23,
Vu le code général de la propriété des personnes publiques,
Vu la délibération n°2009-049 du 10 juillet 2009 relative aux frais de fonctionnement des équipements sportifs communautaires,
Vu la délibération n°2021-062 du 22 juillet 2021 portant sur la convention d'utilisation des équipements sportifs avec le Conseil Départemental de Vaucluse,
Vu la délibération n°2021-044 du 27 mai 2021 portant délégation de pouvoir à M. le Président,
Vu l'arrêté n°2022-001 du 05 janvier 2022 portant délégation de signature à M. Olivier DELAYE, directeur animation territoriale.

Vu les statuts de COTELUB ;

Considérant ce qui suit :

COTELUB est gestionnaire du gymnase de Cadenet et met à disposition des associations sportives et des établissements d'enseignements ses installations sportives.

La Mairie de Cadenet a sollicité COTELUB pour obtenir l'autorisation d'occupation du gymnase afin d'y exercer des cours d'éducation physique et sportive et de l'UNSS

Cette activité est conforme à l'affectation du domaine public concerné.

En application de la délibération du 10 juillet 2009, l'occupation est consentie gratuitement.

En application d'une convention avec le Département de Vaucluse, ce dernier participe aux dépenses du fonctionnement du gymnase.

DECIDE

- Article 1** D'autoriser l'occupation du gymnase de Cadenet, par la Mairie de Cadenet dans les conditions de la convention jointe et du règlement intérieur.
- Article 2** De dire que cette décision sera portée à la connaissance du Conseil Communautaire lors de sa prochaine séance.
- Article 3** De préciser que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.
- Article 4** De charger la Directrice Générale des Services de la Communauté de Communes de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à Monsieur le Préfet de Vaucluse et à Madame la Trésorière de Pertuis.

Fait à La Tour d'Aigues, le 07 août 2023

Par délégation
Olivier DELAYE

Directeur Animation Territoriale
de la Communauté Territoriale Sud Luberon



DECISION DU PRESIDENT N°2023-066

Objet : Convention d'occupation du domaine public – Gymnase de Cadenet

Nous, Robert TCHOBDRENOVITCH, Président de la Communauté territoriale Sud Luberon,
Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 5211-10 et L. 2122-23,
Vu le code général de la propriété des personnes publiques,
Vu la délibération n°2009-049 du 10 juillet 2009 relative aux frais de fonctionnement des équipements sportifs communautaires,
Vu la délibération n°2021-044 du 27 mai 2021 portant délégation de pouvoir à M. le Président
Vu l'arrêté n°2022-001 du 05 janvier 2022 portant délégation de signature à M. Olivier DELAYE, directeur animation territoriale.
Vu les statuts de COTELUB ;
Considérant ce qui suit :
COTELUB est gestionnaire du gymnase de Cadenet et met à disposition des associations sportives et des établissements d'enseignements ses installations sportives.
L'association Respir Energy a sollicité COTELUB pour obtenir l'autorisation d'occupation du gymnase afin d'y exercer du kinomichi aikido.
Cette activité est conforme à l'affectation du domaine public concerné.
En application de la délibération du 10 juillet 2009, l'occupation est consentie gratuitement. Une caution est demandée.

DECIDE

- Article 1** D'autoriser l'occupation du gymnase de Cadenet, par l'association Respir Energy dans les conditions de la convention jointe et du règlement intérieur.
- Article 2** De consentir l'occupation à titre gratuit et de fixer la caution à 200 €.
- Article 3** De dire que cette décision sera portée à la connaissance du Conseil Communautaire lors de sa prochaine séance.
- Article 4** De préciser que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.
- Article 5** De charger la Directrice Générale des Services de la Communauté de Communes de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à Monsieur le Préfet de Vaucluse et à Madame la Trésorière de Pertuis.

Fait à La Tour d'Aigues, le 07 août 2023

Par délégation
OLIVIER DELAYE
Directeur Animation Territoriale
de la Communauté Territoriale Sud Luberon



DECISION DU PRESIDENT N°2023-067

Objet : Convention d'occupation du domaine public – Gymnase de Cadenet

Nous, Robert TCHOBDRENOVITCH, Président de la Communauté territoriale Sud Luberon,
Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 5211-10 et L. 2122-23,
Vu le code général de la propriété des personnes publiques,
Vu la délibération n°2009-049 du 10 juillet 2009 relative aux frais de fonctionnement des équipements sportifs communautaires,
Vu la délibération n°2021-062 du 22 juillet 2021 portant sur la convention d'utilisation des équipements sportifs avec le Conseil Départemental de Vaucluse,
Vu la délibération n°2021-044 du 27 mai 2021 portant délégation de pouvoir à M. le Président,
Vu l'arrêté n°2022-001 du 05 janvier 2022 portant délégation de signature à M. Olivier DELAYE, directeur animation territoriale.

Vu les statuts de COTELUB ;

Considérant ce qui suit :

COTELUB est gestionnaire du gymnase de Cadenet et met à disposition des associations sportives et des établissements d'enseignements ses installations sportives.

La SPL Durance Pays d'Aigues a sollicité COTELUB pour obtenir l'autorisation d'occupation du gymnase afin d'y exercer des cours d'éducation physique et sportive et de l'UNSS

Cette activité est conforme à l'affectation du domaine public concerné.

En application de la délibération du 10 juillet 2009, l'occupation est consentie gratuitement.

En application d'une convention avec le Département de Vaucluse, ce dernier participe aux dépenses du fonctionnement du gymnase.

DECIDE

- Article 1** D'autoriser l'occupation du gymnase de Cadenet, par la SPL Durance Pays d'Aigues dans les conditions de la convention jointe et du règlement intérieur.
- Article 2** De dire que cette décision sera portée à la connaissance du Conseil Communautaire lors de sa prochaine séance.
- Article 3** De préciser que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.
- Article 4** De charger la Directrice Générale des Services de la Communauté de Communes de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à Monsieur le Préfet de Vaucluse et à Madame la Trésorière de Pertuis.

Fait à La Tour d'Aigues, le 07 août 2023


Par délégation
Olivier DELAYE
Directeur Animation Territoriale
de la Communauté Territoriale Sud Luberon

DECISION DU PRESIDENT N°2023-068

Objet : Convention d'occupation du domaine public – Gymnase de Cadenet

Nous, Robert TCHOBDRENOVITCH, Président de la Communauté territoriale Sud Luberon,
Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 5211-10 et L. 2122-23,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques,

Vu la délibération n°2009-049 du 10 juillet 2009 relative aux frais de fonctionnement des équipements sportifs communautaires,

Vu la délibération n°2021-044 du 27 mai 2021 portant délégation de pouvoir à M. le Président

Vu l'arrêté n°2022-001 du 05 janvier 2022 portant délégation de signature à M. Olivier DELAYE, directeur animation territoriale.

Vu les statuts de COTELUB ;

Considérant ce qui suit :

COTELUB est gestionnaire du gymnase de Cadenet et met à disposition des associations sportives et des établissements d'enseignements ses installations sportives.

L'association Cadenet Taekwondo Dojang a sollicité COTELUB pour obtenir l'autorisation d'occupation du gymnase afin d'y exercer du taekwondo.

Cette activité est conforme à l'affectation du domaine public concerné.

En application de la délibération du 10 juillet 2009, l'occupation est consentie gratuitement. Une caution est demandée.

DECIDE

- Article 1** D'autoriser l'occupation du gymnase de Cadenet, par l'association Cadenet Taekwondo Dojang dans les conditions de la convention jointe et du règlement intérieur.
- Article 2** De consentir l'occupation à titre gratuit et de fixer la caution à 300 €.
- Article 3** De dire que cette décision sera portée à la connaissance du Conseil Communautaire lors de sa prochaine séance.
- Article 4** De préciser que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.
- Article 5** De charger la Directrice Générale des Services de la Communauté de Communes de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à Monsieur le Préfet de Vaucluse et à Madame la Trésorière de Pertuis.

Fait à La Tour d'Aigues, le 07 août 2023


Par délégation
Olivier DELAYE
Directeur Animation Territoriale
de la Communauté Territoriale Sud Luberon



DECISION DU PRESIDENT N°2023-069

Objet : Convention d'occupation du domaine public – Gymnase de Cadenet

Nous, Robert TCHOBDRENOVITCH, Président de la Communauté territoriale Sud Luberon,
Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 5211-10 et L. 2122-23,
Vu le code général de la propriété des personnes publiques,
Vu la délibération n°2009-049 du 10 juillet 2009 relative aux frais de fonctionnement des équipements sportifs communautaires,
Vu la délibération n°2021-044 du 27 mai 2021 portant délégation de pouvoir à M. le Président
Vu l'arrêté n°2022-001 du 05 janvier 2022 portant délégation de signature à M. Olivier DELAYE, directeur animation territoriale.
Vu les statuts de COTELUB ;
Considérant ce qui suit :
COTELUB est gestionnaire du gymnase de Cadenet et met à disposition des associations sportives et des établissements d'enseignements ses installations sportives.
L'association Verticade a sollicité COTELUB pour obtenir l'autorisation d'occupation du gymnase afin d'y exercer de l'escalade.
Cette activité est conforme à l'affectation du domaine public concerné.
En application de la délibération du 10 juillet 2009, l'occupation est consentie gratuitement.
Une caution est demandée.

DECIDE

- Article 1** D'autoriser l'occupation du gymnase de Cadenet, par l'association Verticade dans les conditions de la convention jointe et du règlement intérieur.
- Article 2** De consentir l'occupation à titre gratuit et de fixer la caution à 1250 €.
- Article 3** De dire que cette décision sera portée à la connaissance du Conseil Communautaire lors de sa prochaine séance.
- Article 4** De préciser que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.
- Article 5** De charger la Directrice Générale des Services de la Communauté de Communes de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à Monsieur Le Préfet de Vaucluse et à Madame la Trésorière de Pertuis.

Fait à La Tour d'Aigues, le 07 août 2023

Par délégation
Olivier DELAYE
Directeur Animation Territoriale
de la Communauté Territoriale Sud Luberon

DECISION DU PRESIDENT N°2023-070

Objet : Convention d'occupation du domaine public – Gymnase de Cadenet

Nous, Robert TCHOBDRENOVITCH, Président de la Communauté territoriale Sud Luberon,
Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 5211-10 et L. 2122-23,
Vu le code général de la propriété des personnes publiques,
Vu la délibération n°2009-049 du 10 juillet 2009 relative aux frais de fonctionnement des équipements sportifs communautaires,
Vu la délibération n°2021-044 du 27 mai 2021 portant délégation de pouvoir à M. le Président
Vu l'arrêté n°2022-001 du 05 janvier 2022 portant délégation de signature à M. Olivier DELAYE, directeur animation territoriale.
Vu les statuts de COTELUB ;
Considérant ce qui suit :
COTELUB est gestionnaire du gymnase de Cadenet et met à disposition des associations sportives et des établissements d'enseignements ses installations sportives.
L'association Luberon Volley Loisirs a sollicité COTELUB pour obtenir l'autorisation d'occupation du gymnase afin d'y exercer du volleyball.
Cette activité est conforme à l'affectation du domaine public concerné.
En application de la délibération du 10 juillet 2009, l'occupation est consentie gratuitement. Une caution est demandée.

DECIDE

- Article 1** D'autoriser l'occupation du gymnase de Cadenet, par l'association Luberon Volley Loisirs dans les conditions de la convention jointe et du règlement intérieur.
- Article 2** De consentir l'occupation à titre gratuit et de fixer la caution à 100 €.
- Article 3** De dire que cette décision sera portée à la connaissance du Conseil Communautaire lors de sa prochaine séance.
- Article 4** De préciser que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.
- Article 5** De charger la Directrice Générale des Services de la Communauté de Communes de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à Monsieur le Préfet de Vaucluse et à Madame la Trésorière de Pertuis.

Fait à La Tour d'Aigues, le 07 août 2023

Par délégation
Olivier DELAYE
Directeur Animation Territoriale
de la Communauté Territoriale Sud Luberon

